

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2024

DISCRIMINATION CAPILLAIRE - (N° 1640)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL4 (Rect)

présenté par
M. Serva, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

À l'article 711-1 du code pénal, la référence : « n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales » est remplacée par la référence : « n° du visant à reconnaître et à sanctionner la discrimination capillaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination assure l'application de la proposition de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.